CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3271

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 Fructidor, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

La plaie la plaie invétérée, la plus mortelle de l'Etat, c'étoit l'embarras des finances, et les conspirateurs royaux avoient travaillé sans relâche à la rendre incurable. Depuis deux ans vous le savez, le Directoire

5 IX 47

exécutif ne cessoit d'indiquer le mal et le remède, et ce mal étoit de nature à s'aggraver encore par la publicité. Quand on ne vouloit pas appliquer le remède, la résistance ouverte, ou la destructive inertie que les conspirateurs opposoient constamment aux demandes du Directoire, avoient trop rempli leur objet d'anéantir tous les services, de paralyser le crédit, d'aigrir les malheureux créanciers, rentiers, employés; d'irriter tous les citoyens. La conjuration royale s'est sur-tout trahie elle-même par cette adresse à dépouiller de toutes ses ressources le régime républicain. Aujourd'hui, citoyens représentans, que vos entraves sont brisées, voulez-vous guérir tout-à-fait la profonde blessure faite à la République? voulez-vous inspirer l'espérance aux fonctionnaires et aux salariés, la confiance au peuple, l'effroi à tous vos ennemis? voulez-vous rattacher au gouvernement les esprits les plus opposés? voulez-vous assurer la paix intérieure, et dicter la paix au dehors? voulez-vous en un mot recueillir sur-le-champ le fruit de la victoire si heureusement remportée sur les satellites royaux qui s'étoient emparés des dignités républicaines? Démontrez vos intentions au sujet des finances, annoncez à la France, prouvez au monde entier que vous voulez la République, en lui rendant le nerf, en lui donnant la vie dont on l'avoit privée: c'est l'objet des instances du Directoire exécutif. Il se borne à vous présenter dans un petit nombre de lignes la liste des premiers objets qui commenceront nos ressources, et qui doivent d'abord attirer votre attention relativement aux finances; mais il espère en même temps qu'étant bien convaincus de l'intérêt et de l'ardeur qu'il met à faire aller le service public, vous serez assez grands pour n'enfermer dans votre loi que les principes et les traits vraiment législatifs, et lui abandonner les détails d'exécution, cette partie réglemen-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

taire, ces accessoires qui compliquent souvent les résolutions au point de les rendre inutiles. Le Directoire exécutif vous rendra compte des mesures qu'il prendra successivement pour remplir vos intentions. Les erreurs des premiers essais seront bientôt rectifiées par le temps et l'expérience. Ce mode sera bien plus sûr, plus digne de la majesté du Corps législatif, plus propre à affermir la marche exécutive et le crédit national. Ce n'est pas un accroissement d'influence et d'autorité que le Pouvoir exécutif vous demande aujourd'hui; c'est pour lui au contraire un surcroît de travail : il le sent, il voit les obstacles; mais son zèle les vaincra tous. Il ose insister seulement sur une vérité qui ne doit pas vous échapper; c'est qu'on ne pourra croire à la République, c'est que la liberté ne comptera sur le triomphe qu'elle vient d'obtenir, c'est qu'en un mot la France ne sera sûrement sauvée qu'autant qu'on verra le Corps législatif s'occuper sans délai de l'état des finances. Ce ne sont pas de vains tableaux; c'est un résultat positif, prompt et immédiat, que le public attend avec impatience. Voici donc le premier moyen que le Directoire propose : il consisteroit, 1°. à régler sur-le-champ les contributions directes de l'an 6; 2°. exiger des receveurs et de leurs préposés des soumissions pour le paiement des impositions dont le recouvrement leur est confié; 3°. modifier le droit d'enregistrement dû sur les mutations, et l'augmenter sur les successions collatérales; 4°. ordonner que la poste aux lettres et les messageries de terre et d'eau seront affermées, et tous les contre-seings supprimés; 5°. rétablir la loterie nationale; 6°. admettre le droit d'entretien sur les routes; 7°. établir un droit d'enregistrement sur les actes judiciaires, dont le produit puisse suffire aux frais de la justice civile et criminelle; 8°. établir un droit d'un centime sur chaque feuille de papier ou carton fabriqués en France,

et du double sur celui qui sera importé ; 9°. mobiliser toute la dette publique déja reconnue ou encore à liquider, et l'admettre en paiement de tous les domaines nationaux ; 10°. autoriser le Directoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les parties du service, même par voie de délégation, sur les contributions non recouvrées, de manière que la dépense de la campagne soit assurée, au cas que la paix ne soit pas conclue.

Le Directoire exécutif joint à ce message le rapport qui lui a été fait à ce sujet par le ministre des finances.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LEPEAUX.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Roger MARTIN, DUHOT, P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

RAPPORT
AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous m'avez demandé de présenter dans un exposé sommaire les moyens propres à employer pour retirer les finances de l'état pénible dans lequel elles se trouvent, et obvier aux maux qui en résultent. Le Directoire a senti avec raison qu'on ne pouvoit obtenir ce résultat que d'un ensemble qui se correspondît dans toutes ses parties, et que des mesures partielles n'opéreroient aucun effet. On ne fait point en un instant toutes les lois financières que les différentes parties du service d'une grande nation peuvent exiger; mais la position de la République est telle qu'en réunissant dans un même cadre les moyens les plus disponibles, on peut à-la-fois relever le crédit public et prouver aux ennemis que la France peut les contraindre par la force des armes à rendre la paix à l'Europe, s'ils refusent d'accepter les offres qu'elle leur fait au milieu du cours de ses victoires.

La somme nécessaire pour le service de l'an 6 sera désignée dans le message que vous enverrez incessamment au Corps législatif pour lui demander les fonds de cette même année; on peut provisoirement les con-

sidérer comme devant se porter à six cents millions, afin d'être en mesure de soutenir la gloire des armes de la République pendant la prochaine campagne, si on y est obligé.

Deux choses sont également importantes dans le moment actuel : l'une consiste à assurer le service, et l'autre à manifester l'intention irrévocable d'employer pour cela tous les moyens nécessaires. Les recettes ne s'effectuent pas sans doute le jour même de la date de la loi qui les ordonne; mais l'existence de la loi elle-même donne du crédit : on pourra compter sur son rétablisssement du moment que le Corps législatif se prononcera sur la restauration des finances.

Les circonstances ne donnant point le temps nécessaire pour rappeler ici tout ce qui a été dit dans le cours de vos délibérations sur l'examen des ressources dont on peut faire usage, je vais présenter celles-ci afin d'être plus précis sur la rédaction des sommaires que j'en ai pris.

Les voici :

1°. Les lois rendues pour la répartition, l'assiette et le recouvrement des contributions foncière et personnelle de l'an 5 seront considérées comme réglant les contributions directes de l'an 6.

2°. Les rôles seront achevés avant le premier frimaire; le quart de leur montant sera acquitté dans les trente jours suivant, et le surplus par portions égales dans les neuf mois suivans.

3°. Les contributions directes de l'an 5 seront perçues sur les rôles provisoires des cinquièmes ordonnés, et ce

par doublement des deux premiers ; il est fait remise du dernier aux contribuables.

4°. Les neuf départemens de la ci-devant Belgique imposeront, sur les rôles provisoires, les quatre cinquièmes du montant du contingent qui leur est assigné par les lois rendues pour régler les contributions directes de l'an 5 ; ils y ajouteront trois sous pour livre pour la contribution foncière, et cinq sous pour la contribution somptuaire : il leur est fait remise du surplus pour l'an 5, en considération de l'abandon du dernier cinquième pour les autres départemens.

5°. Les sommes dues pour les contributions de l'an 5 et les exercices antérieurs seront soldées dans le mois de vendémiaire ; les receveurs et les percepteurs en sont déclarés responsables sur leurs biens et sur ceux de leurs cautions.

6°. Les receveurs et leurs préposés souscriront, pour le montant des sommes dont le recouvrement leur est confié, des obligations payables dans le mois qui suivra les échéances déterminées par la loi.

7°. Les droits d'enregistrement dus sur les mutations par vente seront fixés pour l'avenir sur le pied de deux et demi pour cent du prix stipulé ; les droits sur les successions en ligne collatérale seront fixés à dix pour cent.

8°. La régie de l'enregistrement pourra faire procéder par experts à l'estimation de tous les biens acquis ou obtenus à titre gratuit, lorsque la déclaration lui paroîtra inférieure à la véritable valeur ; le receveur du droit et la partie intéressée choisiront chacun un expert ; le tiers,

en cas de discord, sera nommé par le juge-de-paix de canton.

9°. Il sera établi un droit d'enregistrement sur les actes judiciaires qui s'expédient dans les greffes des tribunaux, tel que son produit présumé soit égal aux frais de l'ordre judiciaire civil et criminel.

10°. Il sera établi un droit de passe sur les grands chemins, suffisant pour assurer leur entretien et leur reconstruction.

11°. Le droit de passe sera perçu sur chaque distance moyenne de deux ou trois lieues; il sera prélevé sur les animaux de trait et de transport, et sur les charrettes et voitures roulantes.

12°. Le droit sera fixé à cinq centimes par chaque cheval, mulet, ou autres bêtes de somme; à dix centimes pour chacune des deux premières d'attelage, au double pour chacune des deux secondes, au triple pour chacune des autres, à dix centimes par chaque roue de voiture : ce dernier droit sera réduit de moitié lorsque les gentes ou les courbes seront de deux décimètres de largeur.

13°. Il ne sera perçu aucun droit pour le passage des bêtes de somme et de transport, et des charrettes servant à l'exploitation et à la culture des terres dans la commune de leur situation.

14°. Il sera établi sur tous les papiers ou cartons fabriqués à l'avenir, ou qui sont actuellement existans dans les manufactures et dans les dépôts et magasins de ceux qui en font commerce, un droit d'un centime par

feuille de vingt-cinq décimètres carrés et au-dessous, et de deux centimes sur celles d'une dimension supérieure. Les redevables de ce droit seront admis à l'acquitter en billets payables à l'ordre du receveur du département, dans le délai de trois mois.

Il sera perçu un droit double de celui ci-dessus mentionné sur les papiers et cartons venant de l'étranger.

Le cas de contravention sera puni d'une amende triple du droit non acquitté, de la confiscation des objets soustraits, et des voitures et chevaux.

14 *bis.* La poste aux lettres et les messageries seront affermées; l'usage du contre-seing et de la franchise seront supprimés, sauf les indemnités à accorder.

15°. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases de son administration et régime à l'époque de son abolition : le produit en sera particulièrement employé au secours des hospices et des indigens.

16°. La dette publique déja reconnue, ou à liquider, sera admise sans distinction du numéraire, en paiement des domaines nationaux de toute nature à vendre; elle sera, en conséquence, convertie en effets aux porteurs, et, autant que faire se pourra, de 50 liv. de rente représentant 1,000 liv. de capital. Les créanciers qui préféreront remettre directement leurs inscriptions ou bordereaux de liquidation en paiement des biens acquis en exécution de ce nouveau mode, y seront admis.

17°. Les redevables de rentes foncières non féodales établies pour prix de la concession du fonds ou la repré-

sentation des intérêts d'une somme prêtée, seront tenus de les acquitter, même pour les termes qui seroient échus dans l'an 5, nonobstant les dispositions de la loi du mois de juillet 1793 (vieux style), qui demeure, quant à ce, abrogée. Ceux qui les doivent à la République seront admis à s'en racheter dans le courant de l'an 6, moyennant le paiement effectif en numéraire, ou en dette publique, de quinze fois le montant de la rente.

18°. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des moyens ci-dessus indiqués, et pour assurer toutes les parties du service, et notamment les dépenses du département de la guerre, même par délégation sur les contributions échues et non recouvrées, de manière à être en mesure pour faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

Le ministre des finances,

Signé, D. V. Ramel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 5.

856